

PR(06)33F1
P(06)20F1

Bruxelles, le 26 janvier 2006

POSITION DU COPA ET DE LA COGECA SUR LA REFORME DE L'OCM VITIVINICOLE

POSITION DU COPA ET DE LA COGECA SUR LA REFORME DE L'OCM VITIVINICOLE

1. Pourquoi réviser l'OCM viti-vinicole ?

Le contexte de la viticulture européenne a énormément évolué depuis une dizaine d'années, pour diverses raisons :

- l'augmentation de la production dans les pays tiers et leur agressivité commerciale a induit une concurrence forte sur le marché européen qui concentre à lui seul, les deux tiers du commerce mondial.
- l'évolution des modes de consommation sur le marché domestique et la concentration de la distribution ont accru la concurrence interne.

D'autre part, l'inclusion de l'agriculture dans les Accords du GATT en 1994, qui visent à réduire les obstacles aux échanges et à normaliser, le plus possible, les aspects touchant aux échanges, oblige à redéfinir les possibilités d'action publique, qu'il s'agisse de gestion de marché ou de mesures normatives.

Dès lors, si les objectifs de l'OCM ne sont pas remis en cause, il convient de faire évoluer son contenu pour prendre en compte le nouveau contexte européen (PAC) et international (OMC) afin de doter le secteur des structures et des outils nécessaires pour répondre aux besoins du marché.

Il convient également de souligner et de renforcer le rôle de la viticulture compte tenu de ses implications sociales et environnementales, ainsi que d'assurer une rémunération équitable des producteurs qui ont connu ces dernières années une diminution considérable de leurs revenus.

Ce document propose donc d'adapter l'OCM actuelle du secteur vitivinicole. Ceci dit, pour la production et les coopératives, le maintien d'une OCM vitivinicole spécifique est une priorité et alors que le reste de la PAC s'oriente vers le découplage, ce type d'évolution ne paraît pas adapté au secteur vitivinicole.

2. Préalables à la réforme

Préalablement à cette révision de l'OCM, le COPA et la COGECA demandent :

- qu'afin de redonner une certaine dynamique au secteur et d'aborder la nouvelle OCM avec une situation assainie, une mesure exceptionnelle de dégagement de marché, soit prévue avec un financement adéquat,
- que soit définitivement réglée la question de la régularisation des plantations,
- l'assurance que le budget alloué à la viticulture soit maintenu afin de relever les défis auxquels le secteur va devoir faire face dans les prochaines années. Ce budget devra notamment tenir compte de l'importante contribution du secteur en termes de développement durable de certaines régions (emplois, environnement, tourisme, maintien d'activité dans des zones agronomique difficiles et sans alternative...) et du récent élargissement de l'UE ainsi que du prochain, à de nouveaux pays producteurs de vins.

3. Les principaux axes d'une OCM révisée

3.1. Maintien de règles spécifiques en matière de définition, d'élaboration et de présentation

Le vin est un produit agricole transformé, ce qui implique une OCM particulière par rapport aux autres produits agricoles, couvrant notamment la définition du produit, les méthodes d'élaboration, l'étiquetage et le suivi des produits. Le COPA et la COGECA estiment nécessaire de conserver ce régime spécifique, tout en adaptant certains points :

Définition du produit : Le vin est un produit agricole qui se définit par le résultat final et sa méthode d'élaboration. L'origine des raisins est essentielle. D'où la nécessité d'appliquer la règle de « l'entièrement obtenu » en matière d'origine. C'est pourquoi l'interdiction de mélanges des moûts et des vins européens avec d'autres en provenance de pays tiers et de la vinification de moûts en provenance de pays tiers doit être maintenue. D'autant plus qu'il n'existe pas actuellement de définition internationale uniforme du produit.

Pratiques œnologiques (PO):

- a) La question des pratiques œnologiques touche à la définition même du produit "vin". Le principe de la liste positive de pratiques doit être maintenu car il garantit la transparence de celles-ci et permet de préserver une relation forte du produit vin avec le raisin et donc, avec le territoire.
- b) Il ne peut y avoir qu'une liste de PO à l'échelle de l'UE. Il revient ensuite à chaque Etat membre de restreindre l'utilisation de ces pratiques œnologiques pour les vins jouissant d'une IG (vqprd et vins du terroir).
- c) L'OIV doit être l'enceinte internationale de référence dans le secteur du vin. Pour ce faire, il faut que tous les pays tiers producteurs de vin, ainsi que la Commission européenne, soient représentés au sein de cette organisation
- d) La condition nécessaire, mais non suffisante, pour qu'une PO soit autorisée dans l'UE, est qu'elle soit autorisée par l'OIV.
- e) La mise à jour de la liste des pratiques œnologiques doit être maintenue sous la compétence du Conseil. Cependant, il faut assouplir ce processus actuellement trop rigide qui rend plus difficile l'adaptation du secteur aux besoins du marché.

En ce qui concerne l'étiquetage, il faut notamment :

- renforcer et ajouter des éléments d'information et de protection du consommateur dans la législation du secteur. L'expérience a prouvé que l'efficacité de ces mesures est plus grande si ces mesures font partie des dispositions réglementaires spécifiques au secteur, plutôt que si elles sont incluses dans la législation alimentaire générale.
- maintenir le lien entre les mentions valorisantes telles que le millésime et le cépage et l'indication géographique. Rappelons à cet égard que ce lien est actuellement reconnu et accepté par un grand nombre des partenaires commerciaux de l'UE.
- mener une réflexion en profondeur sur les différents types de mentions, et en particulier les mentions traditionnelles.

3.2. Les outils : des mesures homogènes et des mesures subsidiaires

La viticulture européenne varie énormément d'un Etat membre à l'autre, parfois même d'une région à l'autre. Cette hétérogénéité implique que l'objectif d'adaptation au marché ne puisse être mis en oeuvre de la même manière dans chaque EM ou région de production. C'est pourquoi le COPA et la COGECA proposent deux groupes de mesures, entièrement financés par l'Union européenne.

Le premier correspond aux mesures homogènes qui seraient appliquées sur l'ensemble du territoire de l'UE et qui pourrait par exemple comprendre :

- La mise en place d'un observatoire européen de compilation et diffusion des données économiques sur le secteur,
- Des mesures permettant l'approvisionnement des marchés de l'alcool, des moûts et jus, et qui auraient un impact positif sur le revenu des producteurs.
- Des mesures de promotion et d'information sur le vin, de soutien à la recherche et à la vulgarisation, ainsi qu'à l'innovation (technologique, marketing,...),
- Des mesures de soutien à la consommation dans les pays tiers.
- Etc.

Le deuxième groupe comprenant des mesures subsidiaires, permettrait de tenir compte des besoins spécifiques du secteur dans chaque EM ou région de production. Dans chaque EM, le secteur (production, commerce, interprofession, régions de production...) en lien avec l'administration régionale et nationale, définirait, par le biais d'une série de programmes, la manière d'atteindre l'objectif d'adaptation de la production au marché, en utilisant une ou plusieurs mesures de ce groupe. Ces mesures subsidiaires pourraient par exemple comprendre:

- Des mesures d'adaptation du potentiel : arrachage (définitif ou temporaire), restructuration,
- Des mesures d'investissement pour l'amélioration des outils de transformation et de commercialisation,
- Des mesures de gestion des quantités produites : stockage, vendange en vert, rendements,... (Les outils de suivi et d'arbitrage restant établis au niveau de l'Etat membre et communautaire)
- Le choix des modalités d'élimination des sous-produits (le principe de l'obligation de leur élimination restant établi au niveau communautaire),
- La possibilité de recourir à des mesures de gestion de crise.
- Etc.

3.3. Une régulation économique fondée sur l'organisation du secteur

La vigne étant une plante pérenne, avec un cycle de vie de 25 à 40 ans en moyenne, il est particulièrement important de suivre et de gérer collectivement le potentiel de production. A ce titre, il est nécessaire d'assurer :

- ✓ le suivi pointu et fiable de l'évolution du vignoble,
- ✓ le maintien de l'encadrement du potentiel de production actuel, largement suffisant, tout en permettant une certaine fluidité des droits, de manière à faciliter l'adaptation du potentiel sans causer de déplacement de la culture hors des zones traditionnelles.

L'importante variabilité des récoltes rend nécessaire l'existence d'une certaine régulation des quantités produites. Par ailleurs, la situation actuelle des marchés nécessite de travailler à l'adaptation de la filière et à la dynamisation des marchés. Pour ce faire, le COPA et la COGECA proposent de développer une nouvelle approche à l'échelle communautaire, plus dynamique que celle de l'OCM actuelle et reposant sur :

- l'organisation de la filière, dans le cadre de la subsidiarité (applicable à chaque Etat membre), permettant d'assurer une meilleure cohérence entre les plantations, la transformation, la commercialisation (verticalité),
- la forte implication du secteur dans l'adaptation de la production, en termes quantitatifs et qualitatifs, aux possibilités de commercialisation (coresponsabilité),
- Le fait de lier une partie des aides de l'OCM à cet engagement (conditionnalité),

Il faudra veiller à assurer une cohérence nationale et communautaire de cette régulation. En vertu du principe de coresponsabilité, il faudra garantir pour les vins de table en particulier, l'application de normes homogènes et uniformes sur tout le territoire de l'UE

Par ailleurs, l'organisation du secteur ne peut pas constituer par elle-même une garantie contre toutes les situations de crise, quelles qu'en soient les raisons (fluctuations monétaires ou autres, etc....). Pour pouvoir faire face à ce type de situations, il est indispensable que la future O.C.M. comporte un mécanisme de gestion de crise.

3.4. Répartition budgétaire

Cette organisation des mesures de l'OCM en deux groupes suppose également que le budget du secteur soit divisé en deux parties. Une partie serait destinée au financement des mesures homogènes. L'autre serait répartie par EM et servirait à financer les mesures subsidiaires. La répartition du budget doit être basée sur des critères objectifs et équitables.
